Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_008-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	**N° D26_008**
Séance du 20 mars 2026	

Nombre de Conseillers		**Date de Convocation :**
Afférents au Conseil Municipal	27	
En Exercice	**27**	**16 mars 2026**
Présents	**26**	
Absents	**1**	
Exclus	0	
Votants	**27**	

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du bas de la salle Fêtes située Bd St Michel, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARTINS Christophe, Maire.

	Présent.e	**Absent.e Excusé.e**	**Absent.e**	**Pouvoir à / Divers**
M. MARTINS Christophe, Maire	**X**			
Mme BERTRAND Chrystèle, Adjointe	**X**			
M. BARBÉ Michel, Adjoint	**X**			
Mme PINAULT Sylvie, Adjointe	**X**			
M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint	**X**			
Mme LOUVEL Mélanie, Adjointe	**X**			
M. DUIGOU Emmanuel, Adjoint	**X**			
Mme ROCHER Valérie, Adjointe	**X**			
M. BOUTIER Johnny, Adjoint	**X**			
M. LE BORGNE Jacques, Conseiller Municipal	**X**			
M. GUILLOIS René, Conseiller Municipal	**X**			
M. DENOT Patrick, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MENADA Nadia, Conseillère Municipale	**X**			
Mme LARIVIÈRE Catherine, Conseillère Municipale	**X**			
M. BLANCHARD Mickaël, Conseiller Municipal		**X**		Pouvoir à C. BERTRAND
M. BRÉ Yannick, Conseiller Municipal	**X**			
Mme IGLESIA Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
M. BRULÉ Thomas, Conseiller Municipal	**X**			
M. ROBIN Ronan, Conseiller Municipal	**X**			
Mme LE GAL Aurélie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme GUERIN Enora, Conseillère Municipale	**X**			
Mme SIMON BOURHIS Julie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme IGER Yolène, Conseillère Municipale	**X**			
M. MOREL Bruno, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MONTREUIL Delphine, Conseillère Municipale	**X**			
Mme PETIT Aurélie, Conseillère Municipale	**X**			
M. MOGUEN François, Conseiller Municipal	**X**			

Secrétaire de Séance : **M. François MOGUEN**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_008-DE

4- D26-008: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE– Lecture de la Charte de l'Elu.e Local.e

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Vu l'article L1111-13 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 (nouvelle loi de création d'un statut de l'élu local), entrés en vigueur le 24 décembre 2025, énonçant les **7 obligations déontologiques et les principes d'exercice du mandat qui doivent guider tout élu local,**
Vu l'article L111-14 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, entrés en vigueur le 24 décembre 2025, énonçant les **6 droits et garanties des élus locaux**,
Considérant la remise de cette charte ainsi que des « Conditions d'exercice des mandats locaux » lors de l'envoi de la convocation aux conseillers municipaux nouvellement élus,
Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu.e local.e afin de les informer de leurs droits et devoirs.

Article L1111-13

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_008-DE

Article L1111-14

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indem[illegible] de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu.e local.

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal

Le Maire
M. Christophe MARTINS

Le secrétaire de séance
M. François MOGUEN